

décrit la panique qui s'était saisie de la population luxembourgeoise au fur et à mesure que l'issue de la guerre franco-allemande penchait en faveur du futur Reich sont particulièrement intéressants. Et déjà à cette époque ce furent surtout les réactions dans le domaine économique qui frappèrent celui qui devait devenir un des personnages les plus profilés, aujourd'hui les plus méconnus) d'entre les guerres de 1870 et 1914, à savoir: le resserrement au marché des capitaux; la récession dans l'évolution de l'industrie et la création de nouvelles entreprises; l'arrêt des projets d'extension en cours d'exécution tels que la construction des nouveaux hauts fourneaux à Esch (p. 3).

Dans la question de savoir si le Grand-Duché pourrait, sans abandonner sa neutralité, accéder à l'Union Douanière, Brincour prit nettement position pour l'affirmative, en démontrant les désavantages économiques pour le pays s'il restait dans l'isolement.

Après avoir passé avec distinction son doctorat en droit (19. 3. 1872), il fut inscrit le 12 avril suivant au tableau des avocats et le 12. 4. 1875 à celui des avoués.²⁾

Le 10. 6. 1872 il se fit admettre à la Loge de Luxembourg — quelques jours avant le futur Grand Maître Jos. Junck, l'avocat Florian Schmit et le futur bourgmestre Alph. Munchen — mais déjà en 1885 il ne figurait plus sur la liste des membres.^{2bis)}

Un procès retentissant où Maître Brincour eut l'occasion de briller fut celui intenté en 1888 par le Ministère Public contre le «Luxemburger Wort» pour outrages au culte israélite.

Brincour était chargé de défendre les intérêts du Consistoire israélite qui avait fait siennes les accusations du Ministère Public.

Le procès fut intéressant non seulement quant au fond, mais également parce que la défense souleva la question d'incidence suivant laquelle le Consistoire, ne possédant pas la personnalité civile, n'était pas autorisé à figurer comme partie civile.

Le Procureur d'État V. Thorn (v. fasc. XVII) et Joseph Brincour insistant pour que la question préliminaire fût éclaircie avant d'entrer dans le fond, le tribunal ne contesta pas au Consistoire le droit de personnalité civile, mais estima qu'en l'occurrence il n'avait pas été attaqué directement. Brincour interjetant appel, l'affaire fut portée devant la Cour Supérieure de Justice qui, le 12. 1. 1889, confirma le premier jugement. De cette façon le Consistoire fut éliminé comme partie civile et le procès ne se déroula plus qu'entre le Ministère Public et le journal catholique.³⁾

Où les qualités de l'avocat Brincour eurent également l'occasion d'être mises en épingle ce fut dans trois procès où il représenta certains propriétaires fonciers s'estimant lésés par les sociétés sidérurgiques en passe d'acquérir la partie léonienne des terrains miniers.

Quand Brincour entra en 1878 à la Chambre pour y représenter pendant 36 ans le canton d'Echternach, ce fut, selon ses propres dires, «après une